

je jure de m'attacher inviolablement aux prêtres jureurs & aux intrus (a), aux faux prophètes & aux imposteurs (b), aux voleurs & aux larrons (c), aux corps ravissans & aux ministres de satan (d), qu'il plaira aux représentans du peuple souverain de me donner, pour m'apprendre à jouir des droits naturels & imprescriptibles de l'homme (e) dans ce monde-ci & d'aller au diable dans l'autre (f) : je jure enfin, comme zélé défenseur de la souveraineté du peuple, de défendre de toutes mes forces, la suppression des couvens, le vol des biens ecclésiastiques, la profanation des églises & des vases sacrés, la rapine du patrimoine de Jesus-Christ. (g) „

„ *Jurer l'égalité*, selon les principes des fondateurs de la nouvelle constitution Françoise, c'est autant que de dire : Je jure que les hommes naissent & demeurent libres & égaux en droits (h), que les droits naturels de chaque homme, ainsi que l'exercice de ces mêmes droits ne peuvent être bornés ni déterminés que par la loi (i) ; que cette loi émane essentiellement de la nation & ne peut émaner que d'elle (k). Je jure donc, qu'avant que la nation n'ait déterminé les bornes de l'exercice des droits

(a) Cet attachement aux prêtres constitutionnels, est une suite évidente de l'adhésion à la constitution schismatique, dont les principes de la souveraineté du peuple sont la base,

(b) Matth. VII, 16 & 2. Pet. II, 1.

(c) Joan. X, 1.

(d) Matth. VII, 16. act. XX, 29. — 2 Cor. XI, 15.

(e) Collect. ecclésiast. tom. I, art. 2.

*(f) Ces droits naturels & imprescriptibles ne pouvant être déterminés que par la loi de la nation (ibid. art. 4.), ne sont autre chose qu'une licence effrénée de suivre jusqu'aux penchans les plus honteux de la nature corrompue, en s'amassant par-là un riche trésor de la colère de Dieu, qui ne manquera pas d'éclater au grand jour du jugement contre les impies impénitens.

(g) C'est en effet sous le masque trompeur de la souveraineté du peuple, dont ils s'emparent par l'imposture & la violence, que ces bêtes féroces ravagent la vigne du Seigneur comme appartenante à la nation souveraine.

(h) Collect. ecclésiast. tom. I, art. 1.

(i) Ibid. art. IV.

(k) Ibid. pag. 6.